

## **STATUTS FEDERAUX**

### *FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF*

#### **TITRE I : BUTS et COMPOSITION de la FEDERATION**

##### **Préambule :**

L'Association dite « Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif » (sigle FFMJSEA) succède à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports dont les statuts et le titre avaient été modifiés le 28 Janvier 2004. Elle-même était intitulée Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 10 juillet 1991 publié au J.O. le 7 janvier 1992.

Elle découle de l'Association Nationale du Mérite Sportif et des Médaillés de la Jeunesse et des Sports fondée en 1951, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 16 270, agréée sous le n° 11 710 du 9 mars 1951 (déclaration parue au J.O. du 10 avril 1951) et de l'Association Nationale de l'Education Physique et des Sports.

Elle a été reconnue d'utilité publique le 9 juillet 1958.

Elle est régie suivant les dispositions de la loi 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

##### **Article 1 : Objet**

La FFMJSEA est la seule fédération représentative de la distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif.

Elle a pour buts :

- De promouvoir le sport et le bénévolat, conformément à la charte de déontologie du sport établi par le CNOSF
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par le Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports, et de l'Engagement associatif (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la fédération
- De promouvoir la reconnaissance sociale des actions de bénévolat et d'engagement associatif
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié
- D'organiser l'entraide et l'assistance, auprès de ses membres, des sportifs, dans le cadre de ses œuvres sociales
- De faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, de la jeunesse et de l'engagement associatif, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer « à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives »
- D'organiser des rencontres sportives et associatives entre les diverses sections départementales et régionales ainsi que dans le cadre de rencontres inter fédérales
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire, des associations, pour appuyer toute action et tout projet en faveur de l'intérêt général
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée en direction de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
- Et, plus généralement, de réaliser toute autre action ou opération ayant un lien direct ou indirecte avec l'objet statutaire.

La fédération ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

## **Article 2 : Durée et Siège Social**

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe 95 avenue de France 75650 Paris Cedex 13. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français sur décision du Conseil d'Administration.

## **Article 3 : Composition de la fédération**

La fédération se compose de membres actifs titulaires d'une distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur ou honoraires (physiques ou moraux).

## **Article 4 : Conditions d'affiliation**

L'affiliation à la fédération permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (article 1 des statuts) par l'intermédiaire de leur appartenance à un comité départemental.

## **Article 5 : Moyens d'actions de la fédération**

Les moyens d'actions de la fédération sont :

- La tenue d'assemblées et de congrès, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'article 1er
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats, de séminaires relatifs à son objet social
- L'édition, la publication, la diffusion de bulletins, revues, documents, mémoires, et l'utilisation des nouvelles technologies de communication
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socio-culturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse, et de divers travaux (en collaboration avec les CROS et CDOS) dans lesquels les comités régionaux et les comités départementaux de la fédération, sont impliqués tels que les programmes d'insertion par le sport, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne, etc.
- La création et l'attribution de prix et de récompenses
- Le développement de ses œuvres sociales
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions
- Les contrats passés avec des partenaires institutionnels (Ministères, Secrétariats d'Etat, CNOSF, fédérations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire)
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

## **Article 6 : Cotisations**

Seuls les membres actifs contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation fédérale dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **Article 7 : Exercice social**

L'exercice annuel de la fédération commence le premier janvier.

L'adhésion du médaillé de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est annuelle. Elle ne peut être refusée que par décision motivée du conseil d'administration de la fédération.

L'appel de cette décision est possible auprès de la commission de discipline.

### **Article 8 :**

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Le décès
- De plus le retrait de délégation accordée à un groupement constitué (comité régional ou comité départemental) peut être décidé pour faute grave telle que définie dans le règlement disciplinaire.

### **Article 9 : Organismes départementaux, régionaux et comités internationaux**

Pour la représenter et y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, la fédération constitue des associations départementales et régionales, toutes chargées de la représenter dans leur ressort territorial respectif. Ce dernier ne pouvant être que celui des services déconcentrés du ou des Ministère(s) en charge de la Jeunesse et des Sports.

Les comités départementaux et le comité régional qui en résulte reçoivent délégation de la fédération. Leur compétence territoriale correspond à celle des services extérieurs de l'Etat.

1°) Les comités départementaux sont les représentants des membres actifs aux différents scrutins des assemblées générales de la fédération. Les membres délégués de leur conseil d'administration sont élus par les membres actifs titulaires à jour de cotisation de l'année en cours.

2°) Les comités régionaux participent au fonctionnement de la fédération et ont un rôle de représentation au niveau des régions administratives, d'animation et de coordination entre les comités départementaux de leur compétence géographique. Ils ont un rôle de relais fonctionnel entre la fédération et les comités.

3°) La fédération peut inciter à la création de comités internationaux. Le fonctionnement et les missions de ces structures territoriales sont prévus au règlement intérieur fédéral.

## **TITRE II : LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 10 :**

Les assemblées générales de la fédération se composent des représentants désignés par les conseils d'administration départementaux et régionaux.

Seuls les représentants ont voix délibérative.

Le nombre de voix dont dispose chacun d'eux est déterminé en fonction du nombre des membres actifs licenciés comptabilisés dans l'année civile précédente dans leur comité.

En cas d'absence d'un représentant, un pouvoir peut être donné à un autre représentant de son choix dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération au moins quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration. Le président et le secrétaire général, procèdent à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.

Elle fixe le montant des licences dues pour l'année N + 2.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle adopte, sur la proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur et le règlement financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit deux vérificateurs et deux suppléants, à la majorité relative pour quatre ans, chargés de contrôler les comptes de la fédération.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative, administration compétente (cf. article 28 des statuts).

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **Article 11 : Conseil d'administration**

La fédération est administrée par un conseil d'administration de quinze membres au moins et de vingt membres au maximum, qui exerce, dans le respect des décisions et orientations prises par l'assemblée générale, l'ensemble des attributions que les présents statuts ne donnent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le Conseil d'administration vote le règlement intérieur fédéral et ses annexes, sur proposition du bureau fédéral.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret majoritaire par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Les candidats doivent être membres actifs adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élus membres du conseil d'administration

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'éthique associative et aux valeurs que défend la fédération.

Un médecin siègera au sein du Conseil d'Administration.

La représentation féminine est garantie au sein du conseil d'administration suivant l'article L. 131-8 du code du sport prévoyant que « *lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25%.* » en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents(es) éligibles (N-1), comme prévu au règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration, pourra également prononcer l'exclusion d'un administrateur pour manquement grave à l'éthique associative, aux valeurs que défend la Fédération, et pour nuisance à son fonctionnement, à son image et à son rayonnement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, autre que celui de Président ; il est pourvu par une élection au scrutin secret majoritaire, pour la durée de la mandature restant à courir, par la prochaine Assemblée Générale, après appel à candidature.

## **Article 12**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3°) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **Article 13**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération dans un délai de 15 jours, sauf urgence. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur fédéral.

La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général et conservé au siège de la fédération.

#### **Article 14**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

#### **Article 15 : Election du Président**

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres postulants du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

#### **Article 16 : Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes internes ou des groupements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

#### **Article 17 : Election du Bureau**

A l'issue de son élection, le président doit convoquer le conseil d'administration dans un délai de quinze jours.

Sous la direction du président élu, les membres présents élisent à bulletin secret, le bureau composé de

- Un(e) Vice-président(e) délégué(e)
- Deux Vice-président(es)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) général(e)
- Un(e) Trésorier(e) général(e) adjoint(e).

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

La présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

### **Article 18 : Attribution des postes**

Attributions du président, du secrétaire général, du trésorier général :

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du secrétaire général et celui du trésorier général sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 19 : Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président délégué ou à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès la première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire élit au scrutin secret un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 20 : Commissions fédérales**

Sur proposition du président le conseil d'administration institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs.

Sauf exception statutaires ou réglementaires, un membre du conseil d'administration doit siéger au moins dans une commission.

Sont de fait les commissions suivantes :

#### **Commissions disciplinaires**

Les missions et les conditions de fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel sont précisées dans le règlement disciplinaire.

L'adoption du règlement disciplinaire est soumise par le Bureau au Conseil d'Administration. Il entre en vigueur dès son adoption.

#### **Commission de surveillance des opérations électorales – annexe 1 du RI**

Avant chaque opération électorale, la commission est saisie par le Président Fédéral. La Commission peut être saisie directement par tout candidat ou son représentant ou tout participant au vote. La commission a également la possibilité de s'autosaisir chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Cette commission est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement intérieur et la charte des opérations électorales, relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de 5 membres, ces derniers ne pouvant être candidats au Conseil d'Administration de la fédération.

La Commission se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort.

La Commission a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et de la charte des opérations électorales.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle désigne un président qui signera les procès-verbaux.

En cas de contestation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

### **Commission juridique**

Elle est consultée à chaque modification des statuts et du règlement intérieur. Les litiges, mesures contentieuses, ou avis donnés sur tous sujets d'ordre juridique (contrats, responsabilités, assurances, propriétés intellectuelles, etc.) sont de la compétence de la commission juridique.

### **Autres commissions**

Les missions et la composition de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur fédéral.

## **Titre IV : RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 21 : Dotation**

La dotation comprend :

- ♦ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;

### **Article 22 : Fonds de réserve**

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement ordinaire de la fédération pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

### **Article 23 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

- ♦ Des cotisations et souscriptions de ses membres actifs, des dons et souscriptions des membres d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et des dons au titre de l'utilité publique
- ♦ Du revenu de ses biens
- ♦ Des subventions de l'Etat, des Collectivités publiques
- ♦ Des aides Partenariales
- ♦ Toutes autres ressources autorisées par l'Etat.

### **Article 24 : Comptabilité**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès, du Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V : MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION.**

### **Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Le titre ou les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres actifs délégués des licenciés dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux comités départementaux et régionaux un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Le titre ou les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 26 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article ci-dessus et suivants.

### **Article 27**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

### **Article 28**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du titre ou des statuts ou la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports. Ils ne sont applicables qu'après déclaration en préfecture et approbation du ou des Ministère(s) de tutelle.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR.**

### **Article 29 : Surveillance**

Le président de la fédération fait connaître, dans les 3 mois, au représentant de l'Etat dans le département où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de la fédération.

Le Procès-verbal des assemblées générales accompagnés des rapports statutaires incluant les rapports financiers et de gestion sont adressés dans les trois mois, au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ou des Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports, à son (leur) délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui (eux), ainsi que le rapport moral et le rapport financier adressés chaque année au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des sports.

Dans le mois qui suit la réception des documents, le(s) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

La publication des documents de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Le(s) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports peut(vent) faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et peut(vent) demander d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

### **Article 30 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur fédéral complétant les statuts fédéraux est préparé par la commission juridique, validé par le Bureau et proposé, pour adoption, au Conseil d'administration.

Le texte et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués, sans délai, au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports.

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Il est aussitôt communiqué aux membres de l'Assemblée Générale fédérale.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 mai 2019 à la Maison du Sport Français à Paris.

**A Paris, le 17 mai 2019**

**Le Président Fédéral**

**Gérard DUROZOY**

**Le Secrétaire Général**

**Jacques SEGUIN**

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

## TITRE I : COMPOSITION DE LA FEDERATION

### Article 1 :(Article 3 des statuts)

#### **1) -L'Adhésion**

Nul ne peut adhérer à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (sigle FFMJSEA) s'il ne répond pas aux conditions définies par ses statuts.

Pour adhérer, un membre actif, doit notamment être titulaire d'une distinction ministérielle et à jour de sa cotisation souscrite auprès d'un comité départemental. Il lui est remis une licence fédérale millésimée.

Les comités départementaux, dans le cadre de leurs statuts, peuvent recruter à leur seul profit des membres sympathisants, non titulaires d'une distinction ministérielle.

#### **2) - Membres Bienfaiteurs**

Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et /ou faisant des legs à la Fédération.

##### a - Membres Honoraires

Le titre de membre honoraire peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration aux personnes ayant exercé des fonctions au Conseil d'administration de la Fédération.

Le titre de président honoraire fédéral peut être attribué sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale, aux personnes ayant exercé au moins 2 mandats de fonction de président de la Fédération.

##### b - Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration aux personnes ayant servi la Fédération.

### Article 2 : Cotisations (article 6 des statuts)

Les cotisations sont dues en début d'année civile. Elles sont recouvrées par les comités départementaux. On est adhérent fédéral lorsque la licence est saisie sur le fichier fédéral. Le montant des licences doit être reversé régulièrement par les comités départementaux à la Fédération et au plus tard pour le 30 novembre pour l'année en cours. Passé cette date, les adhésions seront prises en compte sans édition de carte licence fédérale de membre. Les membres bienfaiteurs et honoraires ne sont pas tenus de payer la part fédérale annuelle.

## **Article 2 bis : Revue Fédérale « Le Médaillé »**

La revue fédérale paraît régulièrement. Elle est notamment consultable sur le site internet de la Fédération.

## **Article 3 : Les Comités départementaux et régionaux (Article 9 des statuts)**

- 1) **Les comités départementaux et régionaux** : ils représentent la Fédération dans leur territoire de compétence notamment auprès des services de l'État et des collectivités territoriales.  
Ils ont pour objet de mettre en œuvre, la politique définie par la Fédération et les actions qui en découlent.  
Ils entretiennent des relations privilégiées avec les mouvements sportifs, de jeunesse, d'éducation populaire et les associations d'intérêt général de leur compétence géographique.  
Ils ont toute latitude, dans le cadre de la politique générale de la Fédération, pour réaliser des actions locales complémentaires utiles au développement des actions fédérales.  
Les comités départementaux et régionaux doivent adresser au siège de la Fédération, après la tenue de leur assemblée générale annuelle, les rapports moral, financier et d'activités dans un délai de 30 jours et sans délai toute modification survenant dans la composition du bureau exécutif.  
Les comités départementaux doivent être membres de leur comité régional.

### **2) Les Comités régionaux : Organisation, missions et représentativité.**

#### **a - Représentativité :**

Un président régional,

Le comité régional reste maître de ses propres règles en respectant la cohérence avec celles de la Fédération.

#### **b - Buts et missions :**

Les missions de la région sont organisées autour de trois programmes :

- Programmes fédéraux : assurer le relais et l'animation des programmes fédéraux,
- Programme de développement : aider à l'organisation des actions de développement identifiées en assise annuelle fédérale,
- Programme spécifique : contribuer à la mise en œuvre de projets territoriaux et à la recherche de financement.

#### **c - Fonctionnement :**

- La participation aux assises annuelles fédérales avec comme objectif l'identification des axes de développement,
- L'animation de réunions spécifiques aux trois programmes,
- La consolidation des relations, l'adhésion et la recherche des résultats.

#### **d - Ressources annuelles :**

Une aide de la Fédération définie en Conseil d'administration fédéral,

- En accord local la participation des comités départementaux,
- Des subventions : CNDS ou partenaires territoriaux, etc.
- Recettes des manifestations du comité
- Parrainage et dons.

## **Article 4 : Récompenses fédérales : (Article 5 des statuts)**

### **1) Modalités d'attribution**

La plaquette fédérale, attribuée par la FFMJSEA, est destinée à récompenser les titulaires d'une distinction ministérielle licenciés à la Fédération qui, par leur engagement actif et bénévole, se sont distingués de façon exemplaire au service des structures fédérales décentralisées (Conseil d'administration ou commissions, vérificateurs aux comptes)

La plaquette fédérale est attribuée par année civile, elle est accompagnée d'un diplôme.

La promotion d'un échelon à l'autre n'est pas automatique, elle suppose la persistance d'activités ou de nouveaux mérites non encore récompensés.

Elle comprend trois échelons (bronze, argent et or) et une distinction exceptionnelle «Grand Or», dont l'attribution annuelle sera très limitée pour lui garder sa valeur et son exemplarité.

### **2) Conditions requises**

- Plaquette bronze : au moins six années de licence fédérale consécutives
- Plaquette argent : au moins quatre années après l'échelon bronze
- Plaquette or : au moins cinq années après l'échelon argent
- Plaquette grand Or : être titulaire de la médaille ministérielle Or et de la plaquette fédérale Or depuis au moins cinq années minimum.

Un mémoire de proposition est à produire à chaque échelon. Il devra porter l'avis circonstancié, la signature du président et le cachet du comité.

Ce mémoire de proposition est étudié par la commission des Récompenses Fédérales. Le Conseil d'administration statuera en dernier ressort.

La plaquette grand or, offerte par la Fédération, est décernée à des dirigeants ayant eu une activité exceptionnelle pour services rendus à la cause de la FFMJSEA et qui devront être titulaires de la médaille d'or ministérielle et de la plaquette or de la reconnaissance fédérale depuis 5 ans minimum. Celle-ci fera l'objet d'une étude par la Présidence fédérale et sera remise lors de l'Assemblée Générale fédérale.

## **Article 4 bis : Régimes particuliers et Sections internationales.**

Ces structures revêtent la forme d'associations déclarées suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et régies par des statuts et règlement intérieur conformes à ceux de la fédération et approuvés par l'assemblée générale. Ces associations sont administrées, chacune, par un Conseil d'administration constituée par les textes statutaires et réglementaires.

## **TITRE II : LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 5 : Composition, Rôle et Représentativité - (Article 10 des statuts)**

La composition des assemblées générales est fixée par l'article 10 des statuts, chaque comité départemental et régional faisant connaître avant la réunion de l'Assemblée Générale, le nom du délégué qui le représentera.

En cas d'absence :

- Un comité peut donner pouvoir à un autre comité de son choix.
- Un comité ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs, en plus de son vote.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur l'activité du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle prend connaissance des rapports d'activités des différentes commissions chargées d'aider le Conseil d'administration.

Les questions, dont l'inscription est demandée par les membres actifs au travers des comités doivent être formulées par écrit et adressées au président de la Fédération deux mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. Pour être prise en considération, elles doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre des buts poursuivis par la Fédération. En cas de rejet des questions posées, le Conseil d'administration en informe l'intéressé et lui en fait connaître les raisons.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports, moral et financier, sont communiqués chaque année aux comités départementaux et régionaux aux sièges desquels ils sont mis à la disposition de tous.

- **Nombre de voix des comités régionaux : 3.**
- **Calcul du nombre de voix des comités départementaux**

Nombre de licenciés	Nombre de voix	Nombre de licenciés	Nombre de voix
1 à 50	1	251 à 300	7
51 à 100	2	301 à 350	8
101 à 150	3	351 à 400	9
151 à 200	4	401 à 450	10
201 à 250	6		

## **TITRE III : ADMINISTRATION (du Conseil d'administration)**

### **Article 6 :**

#### **6.1 -Principe**

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration de vingt membres au plus.

- Le mandat du Conseil d'administration expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 19 des statuts.

- Le secrétariat fédéral procède, en fonction des états fournis par les comités départementaux, au calcul du ratio du nombre de membres actifs féminins à jour de leur cotisation par rapport au nombre total de membres actifs à jour de leur cotisation.
- La représentation féminine statutaire sera bien évidemment respectée. Toutefois ce nombre ne peut être inférieur à 25% soit 5.
- Un médecin doit siéger au sein du Conseil d'administration.
- Si ce nombre n'est pas honoré, ces postes restent vacants et ne peuvent être attribués que par un vote complémentaire lors de l'Assemblée Générale suivante.

## **6.2 - Conditions de candidature**

Les postulants doivent envoyer leur candidature quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ou remise en main propre, au siège de la Fédération, contre récépissé daté et signé.

Tous les candidats doivent obtenir l'aval de leur comité départemental. (Paraphe du président et cachet du comité), sauf en cas de renouvellement de candidature.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif de jeunesse ou socio-éducatif, ou d'engagement associatif.

## **6.3 - Mode d'élection : (Article 11 des statuts)**

Scrutin uninominal à un tour pour 20 postes, les candidats sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

Toutefois en cas d'égalité sur le dernier poste à pourvoir, un 2<sup>ème</sup> tour sera organisé pour départager les ex-aequo à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'administration : (Article 13 des statuts)**

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion, par courrier ou courriel.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués au moins dix jours avant la date de la réunion. Ils peuvent cependant être convoqués en cas de nécessité à tout moment et sans délai par le président fédéral ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président délégué.

En cas d'empêchement justifié, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir

Tout membre du Conseil d'administration peut demander, par écrit, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration. Celle-ci doit parvenir au secrétariat fédéral au moins sept jours avant la date de la réunion.

Le président peut inviter à participer à titre consultatif au Conseil d'administration, toute personne dont la compétence peut être utile pour ses travaux.

Les dates de réunions statutaires du Conseil d'administration sont fixées pour l'année suivante, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV : LE BUREAU**

### **Article 8 :Rôle et Missions - (Article 17 des statuts)**

Le bureau est composé comme il est précisé à l'article 17 des statuts.

Le bureau administre la Fédération dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, règle les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président et chaque fois que nécessaire.

A la demande du président fédéral, les présidents des commissions peuvent être convoqués à titre consultatifs aux réunions de bureau.

### **Article 9 : Attribution des postes - (Article 18 des statuts)**

Le vice-président délégué seconde le président dans toutes ses démarches et assure l'intérim en cas de vacance temporaire.

Le secrétaire général rédige en collaboration avec le secrétaire général adjoint, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales. Il assure le cheminement normal de la correspondance, tient les registres prévus par la loi et gère les archives de la Fédération

Le trésorier général (Voir le règlement financier annexé au règlement intérieur)

### **Article 9 Bis : Vacance définitive du poste de Président : (Article 19 des statuts)**

## **TITRE V : COMMISSIONS FEDERALES**

### **Article 10 : (Article 20 des statuts – Commissions fédérales)**

Pour l'étude de certaines questions précises comme celles relevant des œuvres sociales, disciplinaire, financière, développement de la Fédération, promotion et communication, récompenses, etc., le conseil d'administration peut décider de la création de commissions qui sont des organes consultatifs de travail :

- Le nombre des membres de chaque commission ne doit pas dépasser six personnes.
- Sauf exception résultant des dispositions statutaires, les présidents de commissions sont désignés sur proposition du président fédéral parmi les membres du Conseil d'administration et soumis au vote du dit-conseil.
- Les membres des commissions (qui peuvent être des membres actifs extérieurs au Conseil d'administration) sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du président de chaque commission en raison de leurs compétences. Ils ne peuvent pas appartenir à plus de deux commissions.
- Chaque président rend compte des travaux effectués par sa commission au bureau pour transmission au Conseil d'administration seul habilité à prendre les décisions en découlant.
- Chaque président donne connaissance du rapport d'activités de sa commission lors de l'Assemblée Générale annuelle.

- Les commissions se réunissent au moins une fois l'an avec l'accord du président fédéral
- Le président fédéral (sauf en ce qui concerne les organes disciplinaires), le secrétaire général fédéral et le trésorier général sont membres de droit, à titre consultatif.
- Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.
- Pour certaines études très spécifiques, le président fédéral peut désigner des personnes chargées d'une mission. Ces responsables de mission rendent compte de leur activité au président fédéral.

Listes des annexes statutaires et réglementaires :

- [Annexe des statuts : Règlement Financier](#)
- [Annexe 1 du Règlement Intérieur : Commission et Charte des Opérations Électorales](#)
- [Annexe 2 du Règlement Intérieur : Règlement Disciplinaire](#)
  - [Annexe 1 du Règlement Disciplinaire : Charte de Bonne Conduite](#)
- [Annexe 3 du Règlement Intérieur : Règlement Médical](#)

## **TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 11 : Modification du règlement intérieur (Article 30 des statuts)**

Le règlement intérieur, préparé par la commission juridique, ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Bureau fédéral.

Les modifications qui lui sont apportées sont communiquées sans délai au Ministre chargé des Sports. Le règlement intérieur modifié entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est aussitôt communiqué aux membres de l'Assemblée Générale fédérale, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

**Adopté par le Conseil d'Administration, le 02 octobre 2018**

Michèle Schaeller

Annexe2 du Règlement Intérieur

## REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFMJSEA

Adopté par L'Assemblée Générale Extraordinaire à Paris le 17 mai 2019

### TITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

#### *Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel*

#### **Article 1**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 20 des statuts de la fédération et à l'article 10 du Règlement Intérieur.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

#### **Article 2**

Il est institué au sein de la fédération et de chaque comité régional un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° des associations affiliées à la fédération

2° des licenciés de la fédération

3° tout membre bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, ou de ses organes déconcentrés commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les présidents sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du président fédéral.

Les présidents des organes disciplinaires fédéraux désignent des membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes fédérales et les soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres des organes disciplinaires des comités régionaux, y compris leur président, sont désignés par le bureau du comité régional.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus

2° ou de démission

3° ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des comités régionaux, est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

#### **Article 3**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la mandature au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.



En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 4**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

#### **Article 5**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

#### **Article 6**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### **Article 7**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 8**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

#### **Article 9**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la

confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **TITRE II : COMMISSION DE DISCIPLINE**

### ***Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance***

#### **Article 10**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

L'organe disciplinaire est saisi

- par le président fédéral, par courrier simple à son président
- par le bureau fédéral, par courrier simple à son président
- par un licencié, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président fédéral qui en informe le bureau fédéral.

A la suite, soit le bureau fédéral, soit le bureau du comité régional, informe le président de l'organe disciplinaire concerné.

Toutes les affaires disciplinaires doivent faire l'objet d'une instruction.

- Le président de l'organe disciplinaire désigne la ou les personnes chargées de l'instruction. Elles ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.
- **Instruction** : Les personnes habilitées à effectuer l'instruction sont choisies, soit parmi les personnes physiques ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnés à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits, objet des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Ces personnes sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance et non-respect de ces obligations constitue une faute.

#### **Article 11**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité, objectivité et dans le respect du principe de contradiction, peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

#### **Article 12**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe compétent, le conseil d'administration, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

**Article 13**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'une convocation accompagnée du dossier constitué par la personne chargée de l'instruction énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter au secrétariat du siège de la fédération, 2 heures avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être assistée par la personne de son choix. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par la personne qui l'assiste ou la représente.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés, aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

**Article 14**

En cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles, le report de l'affaire peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

**Article 15**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 16**

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir : classement sans suite, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peut adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

**Article 17**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

**Article 18**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. La date de réception de la lettre recommandée (art.10 alinéa 2) ou la date du courrier de la saisine effectuée directement par le président fédéral (art.10 dernier alinéa) font foi.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

**TITRE III : COMMISSION D'APPEL*****Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel*****Article 19**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

### **Article 20**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

### **Article 21**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites, tel que prévu à l'article 18.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

## **TITRE IV : SANCTIONS**

### **Article 22**

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un rappel au respect des règlements.
- 2° Un avertissement.
- 3° Un blâme.
- 4° Une amende. Lorsque que cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder le montant de 45 000€.
- 5° Une interdiction d'exercice de fonction temporaire ou définitive.
- 6° Une radiation.
- 7° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder six mois maximum, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

### **Article 23**

La décision de l'organe disciplinaire fixe la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

### **Article 24**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

### **Article 25**

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

### **Références :**

Code du sport. - art. L141-4

Code du sport. - art. R131-3 (M)

Code du sport. - art. R132-7 (V)

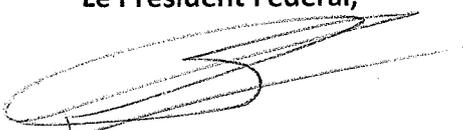
Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007

Décret n°2017-1269 du 9 août 2017 - art. 3

Annexe I-6 art R131-3 et R132-7

**A Paris, le 17 mai 2019,**

**Le Président Fédéral,**



**Gérard DUROZOY**

**Le Secrétaire Général,**



**Jacques SEGUIN**

# Charte de bonne conduite de la FFMJSEA

## 1 - PREAMBULE – Ethique et Déontologie

L'éthique désigne l'ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu ou un groupe.

La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement.

Les principes éthiques et déontologiques sont regroupés, à des fins préventives, dans cette charte. Ils se différencient des règles du droit disciplinaire, dont le non-respect peut être considéré, le cas échéant, comme une faute passible de sanctions.

Le bénévolat comme tout sport se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion. Mais le bénévolat ne cesse d'aller vers une plus grande ouverture sociale, le professionnalisme et la médiatisation qui pourraient l'exposer à des risques liés à l'évolution de la société moderne : dopage, violence, corruption, exclusion, communautarisme, individualisme...

La Fédération Française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif estime que toute atteinte à l'éthique du bénévolat peut avoir des conséquences négatives sur l'ensemble de l'institution, entraver son bon fonctionnement, nuire à son image et à celle de ses organes déconcentrés.

La présente Charte d'éthique et de déontologie de la FFMJSEA s'inscrit dans le cadre de la loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs qui dispose dans son article premier que « chaque fédération agréée établit une charte éthique et veille à son application. » Elle prend également en compte les « principes directeurs » et « règles déontologiques » qui figurent dans la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'assemblée générale du Comité National Olympique et Sportif Français le 10 mai 2012. Elle répond aux exigences exposées précédemment.

Elle comprend les principes généraux qui s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales, licenciés, dirigeants ou non de la Fédération et ses organes déconcentrés. Elle doit pouvoir s'adapter aux évolutions de la société, des pratiques sportives et de l'engagement associatif tout en restant un document de référence à l'usage des licenciés

Cette charte s'adresse donc à tous les licencié(e)s de la FFMJSEA et toute infraction relative au non-respect des règles de bonne conduite énoncées dans ce code pourra être susceptible de sanction. Par son choix d'être un acteur de la fédération, chaque licencié, doit se sentir aussi bien dépositaire des valeurs du bénévolat que responsable de leur défense et de leur promotion. Il pourra se référer à cette charte, pour adopter en toute circonstance un comportement en accord avec les principes retenus.

## 2 - LES VALEURS FONDAMENTALES

Des valeurs morales personnelles comme la loyauté, le courage, la combativité, le dépassement de soi, la rigueur, l'autonomie et citoyennes comme le respect, la solidarité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le plaisir, font du bénévolat une véritable école de vie.

## 3 - L'ENGAGEMENT DES ACTEURS

Tout licencié de la FFMJSEA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

- Tout licencié de la FFMJSEA doit avoir conscience des conséquences néfastes, en particulier en termes d'image, qu'une attitude irrespectueuse, en tous lieux, peut avoir aussi bien pour lui que pour les autres.
- Tout licencié de la FFMJSEA s'interdit donc :
  - ✓ De tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée de toute personne et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale, des injures ou moqueries ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information,

- ✓ Toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence,
- Tout licencié de la FFMJSEA a un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de la fédération tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester, par des actes et en dehors des voies légales, leurs décisions.
- Tout licencié de la FFMJSEA considère comme un devoir moral le refus de toute tricherie, en particulier le dopage et reconnaît que doivent être bannies les manœuvres, fraudes ou manipulations tels que simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, destinés à fausser un résultat ou à obtenir un avantage.
- Tout licencié de la FFMJSEA a le devoir de transmettre les connaissances acquises, par tous les moyens de communication à sa disposition et à répondre positivement, dans la mesure de ses disponibilités, à toute demande.

#### **4 - L'ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS DOIT ÊTRE EXEMPLAIRE**

##### **4.1 - Être dirigeant, c'est de manière générale :**

- Agir dans le respect des directives fédérales, quelles que soient la position occupée.
- Permettre le libre et égal accès de tous aux responsabilités.
- Promouvoir l'esprit et les valeurs du bénévolat auprès de ses différents acteurs et de l'entourage familial des jeunes et du public en général.
- Jouer un rôle majeur auprès de tous les acteurs pour faire respecter les règles.
- Adopter un comportement exemplaire, au sein d'une équipe dirigeante, en évitant toute forme de débordement ou de conflit.
- Promouvoir le bénévolat et inciter les autres à s'y engager.
- Avoir conscience de ma responsabilité dans la valorisation de l'image de la Fédération et de ses structures décentralisées.
- S'engager à participer à la lutte contre le dopage et toute autre forme de tricherie et se faire un devoir de révéler toute pratique délictueuse dont il aurait connaissance.

##### **4.2 - Être dirigeant, c'est au sein de sa (ses) structure(s) :**

- Contribuer au fonctionnement démocratique, dans le cadre d'une gestion administrative, financière et sportive efficace, équilibrée et respectueuse des processus décisionnels.
- Établir des relations harmonieuses avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires, notamment en préservant l'indépendance de la ou des structures auxquelles on appartient.
- Faire les efforts nécessaires pour développer son savoir-faire et ses compétences au profit de la ou des structures auxquelles il appartient.
- Adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard de toutes les instances officielles fédérales, régionales et départementales.
- S'engager, au sein des équipes dirigeantes des différentes structures officielles de la Fédération, à contribuer à l'édiction des directives fédérales, à les appliquer, les faire connaître et les expliquer.
- Faire preuve de sang-froid en toutes circonstances en évitant toute forme de débordement ou de conflit.
- Inciter les autres dirigeants à adopter la même démarche et à promouvoir le bénévolat autour de soi.

A Paris, le 17 mai 2019

**Le Président Fédéral**



**Gérard DUROZOY**

**Le Secrétaire Général**



**Jacques SEGUIN**